



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16076980



27 MAI 2016

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 655.699.907

Dénomination

(en entier) : CRJC

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue des Combattants, 14 à 4130 ESNEUX

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Acte constitutif

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège, en date du vingt-quatre mil deux mille seize, il résulte qu'a comparu, Monsieur Luc Marie Lambert CHABOT, Huissier de Justice, né à Liège, le huit juin mil neuf cent soixante et un, numéro national 61060807142, époux de Madame JAMMAER Laurence, domicilié à 4130 ESNEUX, rue des Combattants 14. Le comparant requière le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue et arrête les statuts d'une Société Civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée CRJC, ayant son siège à 4130 ESNEUX, Rue des Combattants, 14. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Société au capital de un million cent vingt-cinq mille euros (1.125.000 euros), représenté par 1000 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/1000° de l'avoir social.

La SPRL « Hault & Associés, Réviseurs d'entreprises » représentée par Monsieur Philippe Hault, Gérant de la SPRL « Hault & C°, Réviseurs d'entreprises » a établi le rapport prescrit par l'article 219 du code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSIONS

L'opération sur laquelle votre assemblée générale est appelée à se prononcer consiste en la constitution de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « CRJC » par l'apport en nature de 168 parts sociales de la SPRL civile « Lex.EKho », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Coq n° 56, inscrite à la BCE sous le numéro 0476.585.447, RPM Liège.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre de parts sociales à émettre par la SPRL « CRJC » en contrepartie de l'apport ont été arrêtés par le fondateur qui en est seul responsable.

La valeur des 168 parts sociales apportées a été fixée par le fondateur à 2.250.000,00 €.

En contrepartie de cet apport, la SPRL « CRJC » :

- sera débiteur envers Monsieur Luc CHABOT d'une dette liquide non convertie en parts sociales de 1.125.000,00 € pour ce qui concerne la partie vente,
- et pour le solde de 1.125.000,00 € qui constitue l'apport en nature (apport en capital), lui attribuera 1.000 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SPRL « CRJC » représentant chacune 1/1.000ème de l'avoir social.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. Herstal le 9 mai 2016. (signature)»

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société les apports en nature.

Le fondateur décide d'approuver le rapport de la société de Réviseurs d'Entreprises, sous signature de Monsieur Philippe HAULT, prénommé, dont il déclare avoir pris connaissance.

Le fondateur, Monsieur Luc Chabot déclare faire apport à la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée présentement créée de la totalité des 168 parts qu'il possède dans la société civile sous la forme de société privée à responsabilité limitée « Lex.EKho » dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue du Coq, RPM Liège 0476.585.447 (société constituée sous la dénomination CHABOT - HUISSIER DE JUSTICE par acte du notaire soussigné en date du 27 décembre 2001, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2002, sous le numéro 20020123-347).

CONDITIONS GENERALES DES APPORTS EN NATURE

1- La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter de ce jour. En conséquence, l'apporteur abandonne expressément ses droits relatifs aux bénéfices non distribués de l'exercice social en cours.

2- L'apporteur transfère les parts sociales sous les garanties ordinaires de droit et quittes et libres de tous gages, privilèges, saisies ou autres restrictions de cessibilité.

3- La société bénéficiaire s'engage à ne pas céder tout ou partie des titres apportés à une société étrangère ou non résidente belge dans les douze mois à dater du présent apport, sous peine de devoir supporter elle-même tous impôts résultant de l'imposition de la plus-value éventuelle réalisée par suite du présent apport.

REMUNERATION

En rémunération de l'apport des 168 parts de la société civile sous la forme de société privée à responsabilité limitée « Lex.EKho », objet des présentes, d'une valeur de 2.225.000 euros, à la société « CRJC » :

- il est attribué à l'apporteur, Monsieur Luc CHABOT les 1000 parts sociales de la présente société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « CRJC », soit une valeur de 1.125.000 euros, entièrement souscrites en nature et intégralement libérées.

- le solde, soit 1.125.000 euros, qui doit être considéré comme le produit d'une vente, est porté au crédit du compte-courant « Associé Luc CHABOT » ouvert dans la comptabilité de la SPRL « CRJC ».

Ce compte-courant « Associé Luc CHABOT » enregistrera la dette liquide, non convertie en parts sociales, de 1.125.000 euros de la société « CRJC » envers Monsieur Luc CHABOT en raison de l'apport/vente ci-avant décrit.

L'apporteur accepte expressément la présente rémunération.

A l'instant, le transfert est acté dans le registre des parts de la société.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que les valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêt ;

- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;

- la réalisation de toutes opérations immobilières et financières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois / quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 20 mai à midi, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

La réunion de tous les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société, nées après la ré-union de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Si cette personne est une personne physique, elle est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution.

Le(s) gérant(s) pourra(ront) être associé(s) ou non. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de Commerce. Le liquidateur devra tenir au courant le Tribunal de l'état d'avancement de la liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office. L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-sept.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le 21 mai 2018 à 12 heures.

3) Monsieur Luc Chabot a été désigné gérant. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport du fondateur, rapport du réviseur